



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-PRO-63-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROROGATION
de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-128-IC édicté en date du 22 septembre 2016
autorisant la SARL CENTRALE BIOGAZ DU CHALONNAIS
implantée sur le territoire de la commune Recy
à exploiter une unité de méthanisation**

**SARL CENTRALE BIOGAZ DU CHALONNAIS
Siège social : 45 Impasse du Petit Pont
76230 ISNEAUVILLE**

le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2016, par la SARL CENTRALE BIOGAZ DU CHALONNAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Recy ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation unique délivré à la SARL CENTRALE BIOGAZ DU CHALONNAIS en date du 22 septembre 2016 ;

VU la demande formulée par la SARL CENTRALE BIOGAZ DU CHALONNAIS par courrier du 2 avril 2019 en vue de proroger pour une durée de 2 ans la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-128-IC édicté en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'accord formulé par courriel du 7 mai 2019 par la DREAL Grand Est sur cette demande ;

CONSIDÉRANT que la SARL CENTRALE BIOGAZ DU CHALONNAIS bénéficiait d'un délai de 3 ans à compter de l'édition de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-128-IC du 22 septembre 2016 pour mettre en exploitation l'unité de méthanisation dûment autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2016-A-128-IC arrivera à échéance le 22 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la SARL CENTRALE BIOGAZ DU CHALONNAIS ne pourra mettre en service son unité de méthanisation dans le délai légal des 3 ans pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2016-A-128-IC édicté en date du 22 septembre 2016 est prorogé de 2 ans à compter du 22 septembre 2019, soit jusqu'au 22 septembre 2021.

Article 2 – Caducité

Si l'unité de méthanisation n'est pas mise en service au 22 septembre 2021, une nouvelle demande d'enregistrement devra être déposée.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Recy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à la SARL CENTRALE BIOGAZ DU CHALONNAIS, dont le siège social est situé 45 Impasse du Petit Pont, 76 230 INSEAUVILLE.

Monsieur le Maire de Recy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons en Champagne, le **- 9 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.